

Focus sur l'exploitation des enfants

Janvier 2024

Cette fiche, à destination des enseignants du primaire et du secondaire, mais également des élèves du 2^e et 3^e degré du secondaire en Belgique, vise à rassembler dans un document synthétique des éléments de fond sur l'exploitation des enfants.

D'autres fiches pédagogiques sur les droits de l'enfant (fiches d'activités, fiches témoignages, fiches à voir à lire, fiches jeux), accessibles sur www.amnesty.be/plateforme, peuvent venir compléter utilement cette fiche.

Qu'entend-on par « exploitation des enfants » ?

Référence : articles 19, 24, 32, 34, 35, 36, 38 de la CIDE

L'exploitation des enfants recouvre **plusieurs situations** : celles du **travail des enfants** et notamment du **travail forcé des enfants**, de l'**esclavage/exploitation domestique des enfants**, de la **traite des enfants**, de l'**exploitation sexuelle des enfants** ou du **mariage des enfants**.

L'**interdiction d'exploiter des enfants** est **inscrite dans** plusieurs articles de **la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)**. Ce texte, adopté en 1989, est le traité international le plus largement ratifié de l'histoire et il est juridiquement contraignant, c'est-à-dire qu'une fois signé et ratifié par un pays, il oblige ce pays à appliquer les dispositions qui y sont prévues et peut être invoqué devant un tribunal si ces dispositions ne sont pas respectées dans ce pays. Actuellement, tous les pays du monde sauf un (les États-Unis) ont signé et ratifié cette convention. Elle s'applique donc dans tous les pays à l'exception des États-Unis.

En 2000, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté **deux Protocoles facultatifs à la CIDE**, afin de **renforcer la protection des enfants contre la participation à des conflits armés et contre l'exploitation sexuelle**. La majorité des pays du monde les ont ratifiés.

Pourtant, les dispositions relatives à l'exploitation des enfants qui figurent dans la CIDE et ses protocoles facultatifs, même si elles ont permis de grandes avancées en la matière, ne suffisent pas à empêcher encore aujourd'hui de nombreux cas d'exploitation des enfants.

Travail des enfants

Référence : article 32 de la CIDE

Selon l'IPEC (le Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'Organisation internationale du travail) qui a vu le jour en 1992, le « *travail des enfants* » désigne le **travail** qui est **interdit aux enfants soit en raison de leur âge, soit en raison de la nature des tâches à accomplir**.

Il regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental.

Aujourd'hui, parmi les enfants âgés de 5 à 17 ans dans le monde, environ **160 millions** (en hausse pour la première fois depuis 20 ans) sont astreints au **travail des enfants** dont au moins **115 millions** effectuent des **travaux dangereux** qui mettent directement en péril leur santé, leur sécurité et leur développement moral. **112 millions** travaillent (70 %) dans le **secteur agricole** dont **75 millions** effectuent un **travail non rémunéré** au sein de leur propre cellule familiale, selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

C'est en **Afrique subsaharienne** (23,9 %) et en **Amérique latine et aux Caraïbes** (6 %) que le **travail des enfants est le plus répandu**.

Parmi les 160 millions d'enfants astreints au travail des enfants, **60 % (97 millions)** sont des **garçons** et **40 % (63 millions)** sont des **filles**. Un rapport de l'**Organisation Internationale du Travail publié en 2022** notait déjà une hausse significative du nombre d'enfants âgés de 5 à 11 ans astreints au travail des enfants. Ceux-ci représentaient dès lors **un peu plus de la moitié du chiffre mondial total**.

Il existe une **forte corrélation** entre le travail des enfants et les **situations de conflit et de catastrophe**. Le travail des enfants dans les pays touchés par des conflits armés est 77 % supérieur à la moyenne mondiale, tandis que le travail dangereux est, dans ces mêmes pays, 50 % supérieur à la moyenne mondiale.

Quand on parle de « *travail des enfants* », il ne s'agit pas forcément de « *travail forcé* ». Environ **4,3 millions d'enfants** sont victimes de **travail forcé** : **1 million est** victime d'**exploitation sexuelle à des fins commerciales**, **3 millions** sont victimes de travail forcé dans d'**autres formes d'exploitation par le travail**, et **300 000** sont victimes de travail forcé **imposé par les autorités de l'État**.

Les estimations des enfants victimes de travail forcé doivent toutefois être interprétées avec précaution, car en raison de son caractère forcé, illicite et de sa nature souvent cachée, ce type de travail est difficile à quantifier.

Sources : BIT, *Estimation mondiale du travail des enfants - Résultats et tendances 2012-2016*, 2017 ; BIT, *Éradiquer le travail des enfants d'ici à 2025 : un examen des politiques et des programmes*, 2017 ; *Le travail des enfants* - UNICEF Belgique

Pour aller plus loin et en savoir plus sur le travail des enfants : une fiche focus sur le travail des enfants est disponible sur www.amnesty.be/plateforme

Enfants soldats

Référence : article 38 de la CIDE

Un « *enfant soldat* » est une personne de moins de 18 ans qui est **impliquée de manière directe ou indirecte dans un conflit armé**. Les enfants soldats **ne portent pas forcément des armes et ne participent pas toujours directement au conflit**, ils peuvent aussi servir d'espions ou de messagers, ou bien être utilisés pour porter du matériel, cuisiner, soigner, piller des biens et des récoltes ou encore comme boucliers ou esclaves sexuels. C'est particulièrement le cas dans les groupes armés non étatiques comme les rebelles, les guérillas, les groupes terroristes, etc.

Certains enfants sont **enlevés ou recrutés de force**, tandis que **d'autres rejoignent les groupes armés « volontairement »** parce qu'ils pensent ne pas avoir d'autre choix ou qu'ils se laissent influencer par de fausses promesses. Ce sont souvent des enfants pauvres, discriminés, abusés ou séparés de leur famille qui deviennent enfants soldats.

Les **raisons du recrutement d'enfants par les groupes armés** sont **multiples** :

- les enfants sont plus légers, plus petits, plus aptes à se faufiler à droite et à gauche
- les enfants sont facilement manipulables, influençables, obéissants et impressionnables
- les enfants ont une plus grande capacité d'adaptation et un plus large éventail de ressources
- les enfants sont moins « *chers à employer* » que les adultes
- les enfants vivent dans des conditions très difficiles (en situation de pauvreté extrême, déplacés, séparés de leur famille...) sont très vulnérables et donc faciles à recruter ou à enlever.

Selon l'UNICEF, **un peu moins de 300 000 enfants dans le monde seraient impliqués dans des conflits armés** et **près de la moitié sont des filles**. Rien qu'en 2022, **7 622 enfants** ont été recrutés par des forces armées. Il est cependant très difficile de disposer de données fiables en la matière, car les groupes armés évoluent beaucoup dans l'illégalité, en s'appuyant sur des réseaux opaques, il est donc pratiquement impossible de connaître avec exactitude l'étendue des forces dont ils disposent.

C'est sur le **continent africain** que les enfants soldats sont **les plus nombreux** et **principalement dans la région des Grands Lacs**. Dans son dernier rapport annuel de 2022 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Secrétaire général des Nations unies indique que le nombre de cas confirmés d'enrôlement et d'utilisation d'enfants au **Mali** est de 689 et a triplé en **République démocratique du Congo** depuis 2018, atteignant le nombre de 3 090 enfants recrutés et utilisés.

Le nombre de cas confirmés d'enrôlement et d'utilisation d'enfants en **Somalie** (1 094), en **Afghanistan** (548), en **Syrie** (1699) et en **République centrafricaine** (441) demeure également à des niveaux alarmants. En outre, les filles et les garçons qui ont été enrôlés et utilisés ont **souvent** par la suite été **placés en détention à cause de leur association avec des forces ou des groupes armés** et sont à ce titre **doublement victimes**.

Dans son dernier rapport annuel, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour le sort des enfants en temps de conflit armé, note quant à elle que le **recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes extrémistes violents comme l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) ou Al-Qaida** posent de nouveaux problèmes du point de vue de la protection de l'enfance et la situation est aggravée par le caractère transnational de l'extrémisme violent, qui a favorisé l'émergence du **recrutement transnational** et **l'enrôlement d'enfants comme combattants étrangers**. Parmi les dizaines de milliers de combattants étrangers qui se sont rendus en Irak et en Syrie pour rejoindre des groupes extrémistes, figure une proportion importante d'enfants. Compte tenu de l'influence et de la propagande croissantes de ces groupes, le recrutement et l'utilisation d'enfants ne se sont **pas limités aux zones en proie à des conflits**. De plus en plus d'enfants traversent les frontières, seuls ou en famille, vers des zones contrôlées par des groupes ayant recours à la violence extrême. Des enfants ont également été enlevés par ces groupes et contraints à traverser les frontières en lien avec les activités de ces groupes.

Quand un conflit se termine, le gouvernement promet en principe de **démobiliser** et de **réintégrer** les enfants si les groupes armés se rendent, mais en réalité, les groupes armés rejoignent souvent l'armée officielle avec leurs enfants et très peu sont démobilisés et bénéficient d'un programme de réintégration adapté.

Amnesty International considère que **dans la grande majorité des cas**, les enfants **ne peuvent pas être reconnus coupables de leurs actes et sont avant tout des victimes**. En particulier dans les cas où les enfants ont été drogués, et n'avaient donc pas le contrôle de leurs actions. D'autres facteurs doivent être pris en compte afin de déterminer la responsabilité des enfants. En particulier, les enfants qui ont été brutalisés et forcés de commettre des crimes doivent pouvoir faire valoir cet argument lors de la détermination de leur degré de responsabilité dans l'acte commis. Le choix qu'ils ont eu ou non de rejoindre le groupe et de commettre les crimes doit également être analysé. Amnesty International insiste sur le fait que, dans la mesure du possible, **ce sont les adultes qui ont recruté les enfants qui doivent être poursuivis**. Toutefois, il existe des cas dans lesquels des enfants ont agi de leur propre chef, sans contrainte. De jeunes commandants, par exemple, se sont rendus coupables de crimes de masse tels que des meurtres ou viols, et ont forcé d'autres enfants à participer à ces exactions. Amnesty International considère, dans ces cas spécifiques, qu'il est important que ces enfants soient tenus pour responsables de leurs actes, et jugés, afin d'éviter l'impunité et de multiplier les souffrances des victimes.

Dans son article 38, la CIDE interdit le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées mais, **en 2000**, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté **un Protocole facultatif à la CIDE**, afin de **renforcer la protection des enfants contre la participation à des**

conflits armés et contre l'exploitation sexuelle. Ce Protocole a été ratifié par 168 pays y compris tous les pays européens.

Le Protocole facultatif sur la participation des enfants à des conflits armés fixe à 18 ans l'âge minimum du recrutement obligatoire et demande aux États de mettre tout en œuvre pour empêcher que des jeunes de moins de 18 ans ne prennent part directement aux hostilités.

Pour **prévenir le recrutement et l'exploitation** des enfants soldats, **aider à leur réinsertion** dans la société, et sensibiliser l'opinion publique à cette situation, Amnesty International lance régulièrement des **pétitions** et publie des **rapports** et **communiqués sur le sujet**. Le mouvement travaille notamment avec des organisations locales, telles que le **BVES en République démocratique du Congo**, afin d'avoir un réel impact sur le terrain.

Sources : UNICEF, Rubrique *Les enfants soldats* consultée en ligne ; Amnesty International Belgique francophone, *Dossier pédagogique Attention enfants soldats !*, 2012 ; Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, *Les enfants et les conflits armés*, juin 2023; Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, mai 2018; UNICEF, *Fiche d'information - Enfants vivant dans des situations de conflit armé : Progrès accomplis et difficultés rencontrées*, juin 2022; Organisation des Nations Unies, *Communiqué de presse - Conseil de sécurité: Virginia Gamba alerte sur le nombre élevé d'auteurs gouvernementaux pour les violations graves contre les enfants dans les conflits*, juillet 2023

Mariages d'enfants

Référence : articles 24 et 34 de la CIDE

Les mariages précoces ou mariages d'enfants sont considérés comme des **mariages forcés**, car les enfants manquent de maturité pour pouvoir prendre la décision de se marier librement. Ils peuvent en effet subir des pressions de leur famille et/ou de leur communauté qui, pour différentes raisons, décident de les marier très tôt. Ils sont alors contraints d'assumer des responsabilités pour lesquelles ils ne sont ni physiquement ni psychologiquement prêts. Ils peuvent nuire à leur santé, leur croissance, entravent leur éducation et limitent leurs perspectives d'autonomisation et de développement social, tout en leur faisant courir un risque accru de connaître la violence et les abus. Ces mariages violent donc les droits de l'enfant même si le mariage d'enfant n'est pas mentionné en tant que tel dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Il est seulement fait référence aux « *pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants* » et à « *toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle* ».

Le nombre exact de mariages précoces (mariages d'enfants) est difficile à obtenir, car beaucoup d'entre eux ne sont ni déclarés ni célébrés officiellement sachant qu'ils sont illégaux dans un nombre croissant de pays. Il est cependant possible d'obtenir des statistiques relativement fiables fondées sur des études menées sur le terrain par différentes organisations.

Une fille sur cinq dans le monde est **mariée avant d'avoir atteint l'âge adulte** (contre une sur quatre il y a dix ans), **chaque minute, 23 filles (mineures) sont mariées de force dans le monde**,

cela représente **12 millions** de jeunes filles mariées avant l'âge de 18 ans **chaque année**. **Environ 21 % des jeunes femmes** dans le monde ont été **mariées avant leur 18e anniversaire**.

640 millions de filles et de femmes actuellement en vie ont été **mariées alors qu'elles étaient enfants**.

Ces chiffres, même s'ils sont alarmants, reflètent un progrès au cours de ces dix dernières années : la **proportion de mariages d'enfants a diminué de 15 % durant cette dernière décennie**.

C'est **en Asie du Sud** que le mariage précoce est **le plus répandu (45 %)**, suivie de loin par l'Afrique subsaharienne (20 %). **L'Inde** compte à elle seule **un tiers des filles mariées dans le monde**. Cette part est égale à celle des **10 pays suivants combinés** (Égypte, Iran, Mexique, Éthiopie, Pakistan, Brésil, Nigéria, Indonésie, Chine, Bangladesh), qui représentent **un autre tiers**. Le **tiers restant** est réparti entre les plus de **190 autres pays du monde**.

La **pauvreté** reste la **cause principale des mariages des enfants** et l'on constate, en la matière, qu'au fil des années, l'écart se creuse entre les familles riches et les familles pauvres.

Sources : UNICEF, *Child Marriage, Latest trends and future prospects*, 2023 ; UNICEF Child Marriage Database consultée en ligne

Exploitation sexuelle des enfants

Référence : articles 19 et 34 de la CIDE

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales consiste à **contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle, en échange d'avantages ou de la promesse d'avantages** (par exemple de la nourriture, un abri, de l'argent, une protection), **pour l'enfant ou pour une tierce personne ou plusieurs tiers**.

L'exploitation sexuelle commerciale des enfants recouvre **différentes formes et situations** provoquant chacune de **graves séquelles** affectives, psychologiques et physiques pour les enfants concernés. Il peut s'agir d'exploitation sexuelle :

- **à des fins de prostitution** (c'est-à-dire qu'un enfant est contraint de se prostituer dans la rue ou dans des établissements tels que notamment des maisons closes, des discothèques, des salons de massage, des bars, des hôtels ou des restaurants). Dans cette situation, le plus souvent, c'est un tiers qui reçoit la contrepartie en argent ou en nature. Cette forme d'exploitation sexuelle des enfants est présente dans tous les pays, développés ou en développement. Même s'il est très difficile d'obtenir des statistiques en la matière en raison de la nature secrète et illégale du phénomène, les recherches dans ce domaine font état d'une augmentation constante de cette forme d'exploitation, facilitée entre autres par le développement des nouvelles technologies de communication, notamment Internet. Cette exploitation touche des enfants de plus en plus jeunes et affecte autant les garçons que les filles.

- **dans des spectacles sexuels** (publics ou privés) ;
- **dans le cadre de voyages ou du tourisme** : historiquement, ce phénomène était particulièrement répandu en Asie du sud-est, mais aujourd'hui avec la multiplication des voyages, tous les pays, sur tous les continents, peuvent être touchés. La Thaïlande, les Philippines, le Cambodge, le Népal, le Sri Lanka, la République dominicaine, le Kenya, le Maroc, Madagascar et plusieurs pays d'Europe de l'Est apparaissent cependant comme les principaux pays dans lesquels est constaté le plus grand nombre de cas d'exploitation sexuelle dans ce contexte.
- **en ligne** : c'est-à-dire via les réseaux sociaux, les smartphones ou Internet. Il peut s'agir de « *sexting* », d'images sexualisées d'enfants, mais aussi de matériels d'abus/d'exploitation sexuels d'enfants, de « *grooming* » (quand un abuseur prend contact avec un enfant afin d'obtenir de lui des faveurs sexuelles, via une webcam par exemple, ou afin de le rencontrer hors ligne pour abuser de lui sexuellement) ou de « *live streaming* » (retransmission en direct d'abus sexuels en ligne, souvent via une plateforme de streaming, comme Skype par exemple, qui permet à l'abuseur de participer à l'acte lorsqu'il se produit). Le nombre de signalements de matériels d'abus sexuels d'enfants a augmenté de **87 % depuis 2019**. Plusieurs études ont constaté que la majorité des enfants représentés dans ces contenus étaient principalement originaires du Caucase (66,5 %), d'Europe (47,6 %), et d'Amérique du Nord (29,1 %). L'impact de l'abus et de l'exploitation sexuels en ligne est aussi important, voire plus important dans certains cas, que lorsqu'ils sont commis hors ligne. Par exemple, la diffusion d'images d'abus sexuels d'enfants sur Internet continue parfois longtemps après que la victime soit devenue adulte.
- **dans le cadre de la traite** : la traite des êtres humains consiste à recruter, héberger, transporter, transférer, ou accueillir des personnes en utilisant des menaces, la force, la violence, ou d'autres formes de contrainte (tromperie, abus d'autorité, etc.) dans le but d'exploiter ces personnes (exploitation notamment à des fins sexuelles, de travail forcé, d'esclavage ou de prélèvement d'organes). La traite existe partout dans le monde y compris en Belgique et dans d'autres pays d'Europe. Selon un rapport de l'UNODC, près d'un tiers des victimes de la traite dans le monde sont des enfants. Elle concerne aussi bien les filles que les garçons, et les enfants victimes de traite sont de plus en plus jeunes.

Selon les dernières estimations mondiales du Bureau international du travail, de la Walk Free Foundation et de l'Organisation internationale des migrations, **les enfants** représentent **plus d'un cinquième des victimes d'exploitation sexuelle commerciale**, c'est-à-dire que **plus d'un million** d'enfants sont victimes d'une telle exploitation. Ils sont certainement beaucoup plus en réalité, car il est très difficile de recenser les enfants dans cette situation.

Sources : ECPAT, *Définitions* accessibles sur le site de l'ECPAT en ligne ; ECPAT, *Abus et exploitation sexuelle des enfants en ligne*, Juin 2017 ; BIT, Walk Free Foundation et OIM, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne, Travail forcé et mariage forcé*, 2017 ; WeProtect Global Alliance, *Évaluation mondiale de*

la menace 2023: Évaluer l'ampleur et la portée de l'exploitation et des abus sexuels en ligne envers les enfants, pour transformer la riposte, août 2023